DURNAL OFFICIEL

DE LA

LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NNEM	ENTS	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	UN AN	SIX MOIS
	1.350 »	700 »
	2.000 »	1.200 »
	3.000 »	1.700 »
	(nous co	nsulter)
	+	100 ×
		50 »
n de .		40 »

BIMENSUELPARAISSANT le 1^{et} et 3^{et} MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte-Chèque Postal nº 3121 à Saint-Louis

484

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE

le:

ETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Acte concernant le personnel	400
Ordonnance nº 61-173 portant remaniement du budget 1961	480
Ordonnance n° 61-181 fixant les fêtes légales	481
Ordonnance nº 61-182 modifiant la loi du 13 juillet 1960 instituant deux ordres nationaux	481
Ordonnance nº 61.186 déterminant le lieu de séance de l'Assemblée Nationale	484
'épublique :	
Décret nº 10.364 convoquant l'Assemblée Nationale en séance ordinaire	484
Rectificatif à l'arrêté nº 10.356	484

Ministère des Finances:

9 octobre 1961 Décret n° 61.166 complétant le tableau du décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 fixant les indemnités de représentation des chels de circonscription	
Ministère de la Planification :	

2 novembre	Décret 61.179 approuvant les contrats et protocoles préliminaires relatifs à l'exé- cution de travaux de recherches à Port- Etienne	48
31 octobre 1961	N° 10.368. — Arrêté autorisant la Conti- nental Oil Company à installer des dépôts de détonateurs	48
31 octobre	Nº 10.369. — Arrêté autorisant la Conti- nental Oil Company à installer des dépôts d'exposifs	48
18 octobre	Nº 11.131. — Décision fixant la composition de la commission des prix de Kiffa	48
18 octobre	Nº 11.122. — Décision fixant la composi- tion de la commission des prix de Séli-	48

•	Témoignage officiel de satisfaction	
	Actes concernant le personnel	48
	_	

Ministère de la Construction:

N° 348. — Arrêté nommant le percepteur receveur du port de Port-Etienne	
Actes concernant le personnel	48

480	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUE	BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Ministère de l'Ec	ducation :	Ministère de l'Intérieur :
	Actes concernant le personnel 487	Actes concernant le personne
Ministère de la S	Santé, du Travail et des Affaires sociales :	Ministère des Transports :
18 octobre 1961	Décret nº 61.176 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti	27 octobre 1961 Nº 355. — Arrêté portant ag terrain d'aviation à Morzou
21 octobre	. Nº 10.362. — Arrêté portant ouverture	Actes concernant le personne
	d'un concours de recrutement d'infir- mières	Textes publiés à titre d'inform
21 octobre	N° 10.363. — Arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement d'infirmiers	Avis
20		PARTIE NON OFFICIE
octobre	. N° 10.367. — Arrêté nommant le Directeur de Cabinet du Ministre	Annonces
	PARTIE OFFICIELLE	Авт. 2. — Est autorisé un prélèvement
		caisse de réserve de la R.I.M.
ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE		Cette somme sera prise en recette au bu ment de l'Etat 1961 :
		Chapitre 15-01 : Article 1°r. Prélèvemen réserve : 5.000,000.
DECRETS, AF	RRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES	ART. 3. — Sont annulés au budget de l' les crédits ci-après :
		Chapitre 3-7. — Ministère des Affaires étran
Assemblée Nat	ionale:	Art. 1. — Hôtel du Ministre
Par Décision Nº 4	1 ANP du 1er novembre 1961.	Arr. 3 — Administration centrale
	er. — M. Dieng Cheikh, commis-comptable contrac	
Mauritanie, est po-	Assemblée Nationale de la République Islamique de ur compter du 31 octobre 1961, rayé des effectifs du quel de l'Assemblée Nationale.	
	***************************************	Chapitre 5-5. — Goums (Personnel) :
		Art. 1. — Solde et indemnités
Ordonnances :		Chapitre 8-4:
Ordonnance Nº	61.173 portant remaniement du Budget 1961.	Art. 5. — Défense des végétaux
	r de la République,	Chapitre 13-5:
		Agr. 1. — Déplacement Capitale
	ution notamment son article 59 ; nº 59.006 du 1 ^{er} avril 1959 relatif aux attributions de	s Chapitre 15-3:
Ministres		ART 1 — MICIIMA
textes mo	odificatifs ;	
	60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finance ercice 1961, et les textes modificatifs;	
Opt.	OONNE:	ART. 4. — Sont ouverts au budget de l les crédits ci-après :
, OILL		To Stown of ap-

Chapitre 5-6. — Goums (Matériel):

Art. 1. — Dépenses de fonctionnement Art. 2. — Frais de transport

Total du chapitre 5-6

Artice premier, — Est autorisé un prélèvement de 7 millions de francs sur les disponibilités, du compte hors budget « R.F.L.D. », gestion 1960.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de la R.I.M., chapitre 12-01, article 2. Prélèvement sur le compte hors budget « R.F.L.D. » : 7.000.000.*

1rmée Nationale (Personnel) : mée Nationale	9.600.000
Armée Nationale (Matériel) : penses de fonctionnement stretien des immeubles	6.200.000 9.850.000
Total du chapitre 5-8	16.050.000
— Ministère des Transports et	des P.T.T.
itel	100.000 1.000.000 450.000
Total du chapitre 9-5 bis	1.550.000
— Ministère des Transports et des	P.T.T.
ôtel	150.000 140.000 375.000
Total du chapitre 9-6 bis	665.000
Dépenses communes de matériel :	
chats groupés (ameublement)	2.000.000
ocations	4.500.000
chat de moyens de transport	3.430.000
Total du chapitre 13-2	9.930.000
Dépenses diverses :	
Dépenses diverses et imprévues	1.500.000
Notables et jeunes	1.200.000
Elections	2.000.000
Total du chapitre 13-3	4.700.000
Total des crédits ouverts	43.395.000

la présente ordonnance sera exécutée comme lera publiée au Journal Officiel de la Républile Mauritanie.

lott, le 16 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

61.181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes

DE LA RÉPUBLIQUE,

.....

nº 1 du 12 mars 1959 instituant la Fête Nationale ublique Islamique de Mauritanie; les Ministres entendu.

ONNE :

MIER. — Dutre la fête nationale de la Répude Mau itanie, sont déclarées fêtes légales les journées de El Mawlid, El Adhia, El Fitar, du 1er janvier, du 1er mai.

Art. 2. — Les fêtes légales sont chômées.

Art. 3. — La fête légale du 1ºr mai et la fête nationale du 28 novembre sont chômées et payées.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 59.135 du 10 novembre 1959.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE.

Ordonnance N° 61.182 modifiant la loi du 13 juillet 1960 instituant deux ordres nationaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 59;

Ordonne:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué deux ordres nationaux : Le Mérite National, Istahqaq El Watani el Mauritani, la Médaille de la Reconnaissance Nationale, Wissam el Amtinan el Watani el Mauritani.

TITRE PREMIER

ORDRE DU MERITE NATIONAL

Arr. 2. — Le Mérite National est la distinction honorifique la plus élevée de l'Etat.

Il est destiné à récompenser les services éminents rendus à la nation.

Art. 3. — Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'ordre. Il accède de plein droit à la dignité de Grand Croix.

Art. 4. — Les membres de l'ordre sont nommés à vie.

Le Chef de l'Etat procède à toutes les nominations après avis du Conseil de l'Ordre.

Art. 5. — Les étrangers peuvent être membres de l'Ordre. Ils sont admis, mais non reçus.

ART. 6. — L'Ordre National comprend : les Chevaliers, les Officiers, les Commandeurs, les Grands Officiers et les Grands Croix.

Art. 7. — Le nombre des Chevaliers est limité à 1.000; celui des Officiers à 200; celui des Commandeurs à 100; celui des Grands Officiers à 50; celui des Grands Croix à 10.

Toutefois, ce nombre ne pourra être atteint qu'après un délai de dix ans pour compter de la promulgation de la présente loi

Les décorations attribuées à titre étranger ne sont pas comprises dans ce chiffre.

TITRE II

FORME ET PORT DE LA DECORATION

ART. 8. — L'insigne du Mérite National mauritanien est une étoile à cinq branches reliées entre elles par un arc de cercle, avec au centre un motif qui compte à l'avers le croissant de l'Islam, avec l'inscription en arabe « Mauritanie » et au revers les mots, également en arabe « Honneur, Fraternité, Justice ».

Le fond de la décoration est d'émail vert, les motifs et les bordures sont en métal.

Le ruban est vert, avec une bande jaune de $2\,\mathrm{mm}$ à $5.5\,\mathrm{mm}$ de chaque bord.

L'insigne de Chevalier, du module de 30 mm est en argent. Celui d'Officier, du module de 30 mm est en vermeil.

Celui de Commandeur, du module de 45 mm est en vermeil.

Pour les Grands Officiers, l'insigne du module de 45 mm, est également en vermeil, surmonté en outre d'une bélière formée d'un croissant et d'une étoile.

L'insigne de Chevalier suspendu à un ruban de 30 mm de largeur se porte sur le côté gauche de la poitrine.

L'insigne d'Officier se porte à la même place, mais suspendu avec un ruban de même largeur qui comporte au milieu une bande argent de 2 mm, avec une rosette.

L'insigne de Commandeur se porte en sautoir, suspendu à un ruban de même largeur que celui de Chevalier et d'Officier

Les Grands Officiers portent également sur le côté droit de la poitrine une plaque qui comprend l'insigne de l'Ordre en émail reposant sur un plateau d'argent de 90 mm de diamètre.

Les Grands Croix portent l'insigne de Grand Officier, mais de 60 mm de diamètre, suspendu à un grand cordon de 101 mm de large aux couleurs de l'Ordre, passant sur l'épaule droite.

De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle de Grand Officier.

 $A_{\rm RT.}$ 9. — Le modèle de chacun des insignes est déposé à la Chancellerie.

Art. 10. — L'insigne du grand maître de l'Ordre est constitué par le grand collier dont il est dépositaire.

Ce grand collier, en vermeil, est formé de 17 maillons comprenant alternativement l'ordre national et les armoiries, au centre les armes de la Mauritanie, avec un pendentif formé de l'insigne de l'Ordre sur un plateau.

TITRE III

ADMISSION ET AVANCEMENT DANS L'ORDRE

ART. 11. — Pour être admis dans l'ordre, il faut avoir exercé pendant quinze ans avec distinction des fonctions publiques civiles ou militaires, ou bien justifier de quinze ans de pratique professionnelle dans le secteur privé, être âgé de 35 ans au moins au 1er janvier de l'année de la proposition.

ART. 12. — Nul ne peut être admis dans l'Ordre National qu'avec le premier grade de Chevalier.

Nul ne peut être promu au grade d'Officier s'il n'a passé au moins cinq ans dans le grade de Chevalier.

Nul ne peut être admis dans le grade de Commandeur s'il n'a été quatre ans officier, à la dignité de Grand Officier s'il n'a été trois ans Commandeur, à la dignité de Grand Croix s'il n'a été trois ans Grand Officier.

ART. 13. — Il peut être dérogé aux conditie articles précédents pour l'admission ou l'avrécompenser des actes d'héroïsme, des action blessures graves, des services extraordinaires

Les propositions sont formulées par les n vent préciser dans un rapport spécial les titre tionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Ces nominations ou promotions ne pourr cées qu'après l'agrément du Conseil de l'Ordre

Art. 14. — Les étrangers sont dispensé d'ancienneté et peuvent être nommés à un g à n'importe quel moment, sans passer par les !

Les propositions ne sont pas soumises au C

ART. 15. — Après chaque nomination (chancellerie expédie des lettres d'avis à tour nommées ou promues. Ces lettres leur prescrivoir auprès de la Chancellerie pour obtenir l'assaire de se faire recevoir et d'être décorés, at tion du brevet.

ART. 16. — Sauf les cas exceptionnels me cle 13, il n'y a de nomination et promotion d 28 novembre de chaque année.

Le 31 oc. Xee au plus tard, les ministre Chancellerie les mémoires de propositions des jugent avoir mérité une distinction dans l'ord:

Art. 17. — Les décrets de nomination ou c insérés à peine de nullité au Journal Officiel.

Ils doivent contenir l'exposé sommaire éventuellement, indiquer la date de l'obtentionieur

ART. 18. — Nul ne peut porter la décora il a été nommé ou promu qu'après sa réceptir moins que cette décoration ne lui soit remise le Chef de l'Etat.

TITRE IV

CEREMONIAL DE RECEPTION DES DE L'ORDRE

ART. 19. — Les Grands Officiers et les Gr vent leur décoration du Président de la Répu d'empêchement de celui-ci, d'un membre d spécialement désigné.

ART. 20. — Les insignes des autres gradles ministres ou par un membre de l'Ordre d'i égal à celui du récipiendaire.

I es récipiendiaires regoivent au cours leur brevet et leur décoration au nom du Prés blique.

ART. 21. — Un procès-verbal de chaque suivant un modèle fixé par décret est adressé à l'issue de la cérémonie.

ART. 22. — Après avis du Coriseil de l'O de la République peut interdire le port d'u cumulativement avec l'Ordre national.

TITRE V

CE DES BREVETS ET INSIGNES

brevets revêtus de la signature du Présique sont délivrés à tous les membres de

e est subordonnée au versement des droits t le montant varie avec le grade. Ces droits, l'exonération, sont fixés par un règlement

ppartient aux personnes nommées ou procelles-mêmes leurs insignes.

s prérogatives des membres de l'Ordre et leur sont rendus sont déterminés par des liers.

TITRE VI

ISCIPLINE DE L'ORDRE

qualité de membre de l'ordre national se s causes que celles qui font perdre les droits

membres de l'ordre sont suspendus de leurs ves par les mêmes causes que celles qui susdes droits civiques.

Président de la République, grand maître prononcer la suspension d'un membre de son exclusion, lorsque la nature du délit et eine prononcée rendent nécessaires l'une de

et l'exclusion sont prononcées par décret du épublique, contresigné par le Ministre de la sceaux.

port illégal des insignes de l'Ordre national, la qualité de membre de l'Ordre sont punis ient de six mois à deux ans, et d'une amende francs.

aux membres de l'ordre de se prévaloir de un but de réclame financière, sur des prosces commerciales, ou documents similaires, amende de 36.000 à 200.000 francs, et d'un de 3 mois à 13 mois ou de l'une de ces deux

TITRE VII

MINISTRATION DE L'ORDRE

rur l'administration de l'ordre, le Président de spose de la Chancellerie, et il est assisté du

- e l'Ordre est composé de cinq membres désiannées, par décret. Il est présidé par le Présilique
- s de membre du Conseil de l'Ordre sont ec celles de membre du Gouvernement, ou de blée Nationale.
- e Président de la République est dépositaire re.

La Chancellerile prépare les rapports, projets dements, décisions relatives à l'Ordre national

et aux ordres étrangers, et les soumet au Président de la République.

Elle présente au Président de la République les candidats proposés par les ministres ou par d'autres personnes pour les nominations ou les promotions.

Elle assure l'administration de l'Ordre, de ses établissements, la perception des revenus, les paiements et dépenses, prépare les projets de budget.

ART. 33. — Le Conseil de l'Ordre veille à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et des établissements qui en dépendent. Le Conseil donne son avis sur l'établissement du budget, sur les règlements des comptes de recettes et des dépenses, sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre, sur la répartition des contingents de décorations entre les divers ministères, sur les nominations et promotions dans les Ordres nationaux, sur toutes les questions pour lesquelles le Président de la République juge utile de provoquer son avis.

ORDRE DE LA RECONNAISSANCE NATIONALE

TITRE I

ART. 34. — La Médaille de la reconnaissance nationale est destinée à récompenser les auteurs d'actes exceptionnels accomplis dans l'intérêt national.

ART. 35. — L'administration de la Médaille de la Reconnaissance nationale est rattachée à celle du Mérite national.

TITRE II

FORME ET PORT DE LA DECORATION

Art. 36. — La médaille de la reconnaissance mauritanienne est en bronze du module de $35\,\mathrm{mm}$.

Sur l'avers est représenté le croissant de l'Islam qui suit la base de la médaille d'où partent des rayons; vers le milieu des rayons est placée une étoile.

Sur le revers figurent, inscrits en arabe, les mots: « Honneur, Fraternité, Justice ».

Le fond de la médaille est émaillé vert et les motifs ressortent en vermeil.

Le ruban, d'une largeur de 40 mm est vert uni.

Art. 37. — Le modèle de cet insigne est déposé à la Chancellerie.

ART. 38. — La Médaille de la Reconnaissance Nationale se porte sur le côté gauche de la poitrine (à la suite de la Croix du Mérite National).

TITRE III

ADMISSION DANS L'ORDRE

ART, 39. — Les nominations, sauf circonstances exceptionnelles, sont faites le 28 novembre de chaque année.

Art. 40. — Les ministres adressent à la Chancellerie les mémoires de propositions de personnes qu'ils jugent avoir mérité cette distinction.

 $A_{\rm RT},\,41,\,\cdots$ Les décrets de nomination sont publiés au Journal Officiel.

Art. 42. — Le titulaire de la médaille de la reconnaissance recoit un brevet.

ART. 43. — Un procès-verbal de réception est adressé à la Chancellerie de l'Ordre du Mérite à qui est rattachée l'administration de la Médaille de la Reconnaissance mauritanienne.

ART. 44. — Les modalités de remise des insignes, les modèles des mémoires de proposition, seront fixés par décret.

ART. 45. — Sont abrogés la loi nº 61.118 du 13 juillet 1960 et le décret nº 60.191 du 26 novembre 1960.

Art. 46. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Ordonnance N° 61.186 déterminant le lieu de séance de l'Assemblée Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VII la Constitution:

VU la loi nº 60.190 du 25 novembre 1960 déterminant à titre provisoire le lieu de séance de l'Assemblée Nationale;

VU le décret nº 10.364 du 26 septembre 1961 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale;

Ordonne:

ARTICLE PREMIER. — A partir du 14 novembre 1961 le lieu des séances de l'Assemblée Nationale est transféré du « Palais de l'Indépendance » au « Palais de l'Assemblée Nationale ».

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}.$ 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Présidence de la République:

Décret nº 10.364 convoquant l'Assemblée Nationale en séance ordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 31;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale sera ouverte le mardi 14 novembre 1961 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Rectificatif N° 10.356 PR/AE à l'arrêté n° 1 16 octobre 1961.

A l'article 2 :

Au lieu de :

M. Ba N'Diawar est nommé à titre ter. Secrétaire de l'Ambassade.

Lire

M. Ba N'Diawar est nommé, à titre temp de deuxième Secrétaire, chargé du Protocole,

Ministère des Finances :

Décret n° 61.166 MF portant additif au tableau N° 60.166 MF du 22 septembre 1960 fixa représentation allouée aux chefs de circi nistratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances;

VU la Constitution;

VU le décret nº 59.006 du 1er avril 1959 portar que relatif aux attributions des Ministres :

VU le décret nº 60.166 du 22 septembre 196 pour frais de représentation allouée aux c tions administratives;

VU le décret n° 61.074 du 19 avril 1961 portan annexé au décret n° 60.166 MF du 22 sept

VU le décret nº 61.347 MINT/AG du 2 juillet 1 de cinq postes de contrôle administratif;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé a du 22 septembre 1960 est ainsi complété:

Cinquième catégorie:

Gberou El Ghabra (subdivision de Kiffa Afrara (subdivision de Kankossa) Oum Awdache (subdivision de Kankossa) Fassala Nere (subdivision centrale de Né N'Diago (subdivision de Rosso)

Art. 2. — Le Ministre des Finances est dien du présent décret qui sera enregistré et Officiel de la République Islamique de Maur

Nouakchott, le 9 octobre 1961.

Moktar Oı

P. le Ministre des Fi Le Ministre des T.P. ch Amadou Diadié Sa

'lanification,

approuvant les contrats et protocole prélimià l'exécution des travaux de recherches et sur le permis de recherches de Port-Etienne Société PETROPAR par décret du 1° avril

DE LA RÉPUBLIQUE,

du Ministre de la Planification;

tion;

- 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant réglement organiaux attributions des Ministres;
- u 13 novembre 1954 portant réforme du régime des minérales dans les territoires d'Outre-Mer;
- 1º 60.064 du 1ºr avril 1960 accordant un permis de minières type A à la Société PETROPAR;

ion passée entre la République Islamique de Mauria Société PETROPAR le 22 décembre 1959, et t son article 11;

tion passée entre la République Islamique de Maules Sociétés agréées au bénéfice du régime fiscal de rée le 29 mai 1961, et notamment son article 2;

Ministres entendu;

. समर्भ ⊱

MIER. — Sont approuvés: le Protocole prélimit de Recherches, l'accord annexe à ce Contrat insi que le Contrat-type d'exploitation signés à Paris entre les Sociétés suivantes:

le Participations Pétrolières (PETROPAR);

tal Oil Company Of Mauritania;

Natural Gas Products Company;

ution des travaux de recherches et d'exploitanis de Port-Etienne.

Le Ministre de la Planification est chargé de résent décret qui sera publié au Journal Officiel le Islamique de Mauritanie.

ekchott, le 2 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

de la Planification, la Moktar MAROUF.

10.368 MP du 31 octobre 1961.

EMIER. — La Continental Oil Company-30, Rock-New-York 20 (U.S.A.) est autorisée à installer et re dépôts temporaires superficiels de détonateurs gorie aux emplacements suivants:

- ; «Morzouba» (à 20 km environ du puits).
- t «Bir el Gareb » (à 20 km environ du puits).
- t « Chamib » (à proximité du puits).
- t « Naseri » (dans la région du puits).
- 3 seront soumis aux dispositions générales de la 1 en vigueur sur le régime des substances explorve des prescriptions et dérogations prévues par

- ART. 2. La quantité maximum de détonateurs à entreposer dans chaque dépôt ne devra jamais dépasser 10 kg de fulminate.
- ART. 3. Les dépôts devront être situés à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929.
- ART. 4. Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables; cette interdiction sera affichée sur la porte d'entrée et à l'extérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes règlementaires.

Les dépôts seront entourés d'une forte clôture métallique efficace de deux mètres de hauteur. La porte des dépôts sera munie d'une serrure de sûreté.

- Agr. 5. La surveillance sera assurée de jour et de nuit, de la même manière que pour le dépôt d'explosifs correspondant.
- ART. 6. Le titulaire des dépôts tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévues à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.
- Art. 7. Les dépôts seront inscrits sur le registre spécial du Service des Mines sous les n° 46-47-48 et 49.

Par Arrêté Nº 10,369 MP du 31 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Continental Oil Company-30, Rockfeller Plaza à New-York 20 (U.S.A.) est autorisée à installer et exploiter quatre dépôts temporaires superficiels d'explosifs de première catégorie aux emplacements suivants:

- 1º Lieu-dit « Morzouba » (à 20 km environ du puits).
- 2º Lieu-dit «Bir-el-Gareb» (à 20 km environ du puits).
- 3º Lieu-dit « Chamib » (à proximité du puits).
- 4º Lieu-dit « Naseri » (dans la région du puits).

Ces dépôts seront soumis à la règlementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

- Art. 2. La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 25.000 kg d'explosifs de la classe 3, dans chacun des dépâts.
- Art. 3. Compte tenu de la situation des dépôts, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour des dépôts. Les dépôts devront être situés à une distance minimum du dépôt de détonateurs correspondant, fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929 et être construits suivant les règles de l'art.
- ART. 4. Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité des dépôts ainsi que d'y introduire des matières inflammables; cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur des dépôts.

Seront affichées de la même manière les consignes règlementaires.

Les dépôts seront entourés d'une forte clôture défensive efficace de deux mètres de hauteur. La porte des dépôts sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

Art. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit par un effectif minimum de deux gardiens dont un en état de vigilance permanente. La Société disposera à cet effet de contrôleurs de rondes auxquels les gardiens seront tenus de satisfaire à intervalles réguliers. Les gardiens disposeront de deux chiens de garde au moins et seront munis d'une arme à feu fournie par la Société, à charge pour cette dernière de solliciter et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible, pendant la nuit, les dépôts et leurs abords devront être convenablement éclairés dans un rayon minimum de 20 mètres à partir de l'extérieur de la clôture.

L'agent responsable des dépôts effectuera de fréquents contrôles inopinés qui seront consignés sur un registre spécial.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression. Ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du Service des Mines.

ART. 6. — Le titulaire des dépôts tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Les dépôts seront inscrits sur le registre spécial du Service des Mines, sous les $n^{\rm es}$ 42-43-44 et 45.

Par Décision Nº 11.121 MP du 18 octobre 1961.

ARTICLE PPREMIER. — La Commission des Prix de Kiffa (Cercle de l'Assaba) est composée comme suit :

Président:

Le Commandant de Cercle.

Membres:

MM. Taleb Ould Senhoury,

Khalilou N'Diaye, représentants du commerce. Lemhaba Ould Maloum (chef des Idaouali), Tijani Sylla, représentants des consommateurs.

Par Décision Nº 11.122 MP du 18 octobre 1961.

Article premier. — La Commission des Prix de Sélibaby (cercle du Guidimaka) est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de Cercle.

Membres:

MM. Adama Diani.

Lehbouss Ould Elémine, représentants du Commerce.

Traoré Mody,

Koné Hamady, représentants des consommateurs.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISF.

Le Ministre du Plan, des Domaines, de Tourisme,

Décerne un témoignage officiel de satisfa Tidiane, rédacteur du cadre de l'Administration République Islamique de Mauritanie, pour le r

Fonctionnaire de grand mérite et d'une vanelle, nommé Ordonnateur-Délégué du Fond Coopération et du Fonds Européen de Dévl'Outre-Mer en République Islamique de Mausentière satisfaction dans l'accomplissement de et délicates fonctions.

Dans des conditions de travail difficiles e son temps, a assuré, en outre, pendant plusieur de la Direction du Service du Plan avec une co dévouement dignes d'éloges.

Par Décision Nº 11.153 MP du 30 octobre 1961.

Article premier. — Est constatée pour compte bre 1961 la démission de son emploi de M. Sabbar Ou planton décisionnaire en service au Ministère de ! Nouakchott.

Ministère de l'Economie Rurale et de la C

Par Arrêté nº 10.353 MER du 17 octobre 1961.

Article Premier. — Par dérogation aux l'article 2 de l'arrêté n° 166 MER/FOR du 30 concours professionnel d'accession au Corps des Eaux et Forêts, aura lieu à Nouakchott l tembre 1961.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusiv posés forestièrs mauritaniens ou ayant opté por mauritanienne.

Arr. 3. — Les épreuves se dérouleront dans

25 septembre 1961:

de 8 h. 30 à 10 h. 30 : Composition fran 15 h. 30 à 17 h. 30 : Sylviculture.

26 septembre 1961:

de 8 h. 30 à 10 h. 30 : Topographie.
15 h. 30 à 17 h. 30 : Mathématiques.

Arr. 4. — Le nombre de places mises au deux.

ART. 5. — En application de l'article 57 de du 21 mars 1959, les candidats admis seront à comme boursiers de la République Islamique l'enseignement de l'Ecole Forestière de la Côte d'obtenir le diplôme de fin d'études de cette nommés Contrôleurs des Eaux et Forêts dan prévues à l'article 58 du même décret.

4 MERC du 23 octobre 1961.

.. — M. Moctar Ould Mohamed Mahmoud, Infirljoint, deuxième échelon, indice 295, en service à disposition du Ministre de l'Information et de la

4 MER du 2 novembre 1961.

R. — M. Amar Ould Hmoidha qui a satisfait aux rs d'admission au Cycle d'enseignement d'agricul-nommé ingénieur-élève des travaux agricoles à obre 1961, indice hiérarchique 503.

Amar Ould Hmoidha suivra les cours du cycle d'enılture tropicale, 45 *bis*, avenue de la Belle-Gabrielle e (Seine).

77 MER du 6 novembre 1961.

ER. — M. Kaboré Mamadou, brigadier deuxième et Forêts (indice 235) du cadre territorial de la Répue Mauritanie, en service à Rosso, est radié des conla disposition de la Haute-Volta, son Etat d'origine en novembre 1961.

378 MER du 6 novembre 1961.

er. — M. Timbely Aly, contrôleur adjoint principal, de l'ex-cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, gé à Bandiagara, est radié des contrôles de la Répute Mauritanie, est remis à la disposition du Mali, son ur compter du 1^{er} novembre 1961.

11.126 MER du 20 octobre 1961.

IER. — M. Ba Youssouph actuellement domicilié à engagé pour une durée de huit mois, en qualité de eur et est affecté au Service du Génie Rural pour 1ai 1961, date de sa prise de service. Cet engagement ngé par décision.

I. Ba Youssouph est classé à la quatrième catégorie, onvention Collective Fédérale du Commerce (salaire ret n° 61.035 du 13 février 1961) et percevra le salaire

El'intéressé est imputable au budget de la République uritanie, chapitre 8-5, article 1.

11.137 MER du 23 octobre 1961.

sier. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed Fall, assistant ire, indice 357, est pour compter de la date de sa mise à Tidjikdja en qualité de chef du secteur d'Elevage.

Ministère de la Construction,

Par Arrêté nº 348 MC du 23 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Keller Jacques, Ingénieur adjoint de 1^{re} classe du Corps Autonome des T.P., chef de la Subdivision Territoriale des Travaux publics à Port-Etienme, est chargé des fonctions de percepteur-receveur pour la perception des taxes d'exploitation du Port, en remplacement de M. Bacot.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur, imputable au budget de la R.I.M., chapitre 9-1-3.

Par Décision Nº 1069 MTP/S du 13 octobre 1961.

Article Premier. — M. Sidy Fall, domicilié à Rosso, manœuvre de 1^{re} Catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du médecin-chef de la circonscription médicale de Rosso, a droit à une rente viagère, calculée suivant la règlementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 fr.) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

Par Décision Nº 1072 MTP/S du 13 octobre 1961.

Article Premier. — M. Kane Boubacar, domicilié à Rosso, manœuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la subdivision des Travaux Publics (R.F. nº 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du médecin-chef de la circonscription médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 fr.) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5

Par Décision Nº 1073 MTP du 13 octobre 1961.

Article premier. — M. Samba Gandega, domicilié à Rosso, manœuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin-Chef de la circonscription médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la règlementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 fr.) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par Arrêté Nº 10.371 MEJ du 31 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, titulaire de deux certificats de licence d'Enseignement est agréé dans le Cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Chargé d'Enseignement de 1^{er} échelon stagiaire, indice 581.

Par Arrêté nº 10.357 MEJ du 19 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Babah Mohamedhen, titulaire d'une licence ès lettres, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de professeur licencié 1er échelon stagiaire, indice 625.

Par Décision Nº 11.158 MEJ du 31 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Babah Mohamedhen, professeur licencié de ter échelon stagiaire, indice 625, est chargé des fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe à Nouakchott en remplacement de M. Akary Eddy, démissionnaire.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité mensuelle pour charges administratives fixée par le décret susvisé (pour les Inspecteurs non titulaires).

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Décret Nº 61.176 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961;

VU la loi nº 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95;

SUR le rapport du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales

DÉCRÈTE:

Article Premier. — Les articles 3 à 5 du décret n° 61.026 du 25 janvier 1961 fixant les zones et salaires minima interprofessionnel garantis en République Islamique de Mauritanie, sont abrogés.

Les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour tous les travailleurs relevant de l'article premier du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions ciaprès.

ART. 2. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone : 35,20 francs (trente-cinq francs vingt l'heure). Deuxième zone : 30,25 fr. (trente francs vingt-cinq l'heure).

ART. 3. — Le travailleur rémunéré au moins devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article premier de l'arrêté n° 221 IT du 2 juillet 1953, subissent un abattement de 10 % (dix pour cent) par rapport aux salaires des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

Ils sont fixés par zones de salaires ainsi qu' Première zone: 31,70 francs (trente et un dix l'heure).

Deuxième zone: $_{c}27,25$ francs (vingt-sept f l'heure).

Art. 5. — Les infractions au présent décr de peines prévues à l'article 226 du Code du T

ART. 6. — Le Ministre du Travail est cha tion du présent décret qui prendra effet le 1° sera enregistré, publié et communiqué partou

Nouakchott, le 18 octobre 1961.

Moktar Ould

Le Ministre de la Santé, du Travail, et des Affaires Sociales,

Dr BA Bocar Alpha.

Par Arrêté Nº 10.362 DSP du 21 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le 20 élèves infirmières sanitaires de l'Assistanc Mauritanie aura lieu le jeudi 7 décembre 1961

A Atar (pour les candidates résidant da l'Adrar, Inchiri, et Baie du Lévrier).

A Rosso (pour les candidates résidant d' Trarza).

A Kaédi (pour les candidates résidant da Brakhna et du Gorgol).

A Kiffa (pour les candidates résidant d'Assaba).

A Aioun (pour les candidates résidant de dental).

A Néma (pour les candidates résidant da

A Tidjikja (pour les candidates résidant - Tagant)

A Sélibaby (pour les candidates résidant Guidimakha).

ART. 2. — Sont autorisées à concourir :

- a) Les candidates originaires de la Mau du Certificat d'Etudes Primaires Elémentair subi avec succès l'examen d'entrée en clas âgées de 18 ans révolus à la date du 31 décer
- b) Les agents appartenant déjà à la San liaires, Journalières, Décisionnaires, etc..., e conditions énumérées ci-dessus.
- ART. 3. Les candidats devront adress Locale de la Santé Publique à Nouakchott, leur commandant de cercle avant le 28 nove de rigueur, leur demande d'inscription accorr rement des pièces énumérées ci-après:
 - 1º Un extrait d'acte de naissance ou un ji en tenant lieu délivré depuis moins
 - 2º Un extrait du casier judiciaire ayant m de date;

ficat médical de visite et de contre-visite, ayant de trois mois de date, constatant l'aptitude phyà l'emploi d'infirmière et établi par un médecin torités médicales administratives;

nie légalisée du C.E.P. ou une attestation de ction d'Académie certifiant que la candidate a vec succès l'examen d'entrée en sixième.

r non complété à la date du 10 décembre 1961 l'intéressée par la voie officielle.

10.363 du 21 octobre 1961.

EMIER. — Un concours de recrutement de trente ers sanitaires de l'Assistance Médicale de la ra lieu le jeudi 7 décembre 1961.

our les candidats résidant dans les cercles de ; et Baie du Lévrier).

our les candidats résidant dans le cercle du

pour les candidats résidant dans les cercles du Gorgol).

our les candidats résidant dans le cercle de

pour les candidats résidant dans le Hodh occi-

our les candidats résidant dans le Hodh orien-

(pour les candidats résidant dans le cercle du

· (pour les candidats résidant dans le cercle du

Sont autorisés à concourir:

ididats originaires de la Mauritanie, titulaires l'Etudes Primaires Elémentaires ou qui auront lès l'examen d'entrée en classe de sixième et révolus à la date du 31 décembre 1961;

nts appartenant déjà à la Santé publique auxilières, Décisionnaires, etc..., et remplissant les nérées ci-dessus.

Les candidats devront adresser à la Direction Santé Publique à Nouakchott, sous couvert de ent de cercle avant le 28 novembre 1961, terme r demande d'inscription accompagnée obligatoices énumérées ci-après:

ait d'acte de naissance ou un jugement supplétif nant lieu délivré depuis moins de six mois ;

ait du casier judiciaire ayant moins de trois mois te ;

ificat médical de visite et de contre-visite, ayant de trois mois de date, constatant l'aptitude phyà l'emploi d'infirmier et établi par un médecin itonités médicales administratives;

pie légalisée du C.E.P. ou une attestation de ection d'Académie certifiant que le candidat a vec succès l'examen d'entrée en sixième.

er non complété à la date du 10 décembre 1961 à l'intéressé par la voie officielle. Par Arrêté nº 10.367 MST du 30 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Tidiane, Directeur de l'Office de la Main d'œuvre, rédacteur d'Administration générale, troisième classe, 1er échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions propres pour compter du 1er octobre 1961, Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, chargé à ce titre de la Coordination des services relevant de ce Ministère.

Art. 2. — M. Kane Tidiane est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales les documents suivants :

- ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires:
- bordereaux d'envoi;
- demandes de renseignements;
- ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère;
- bons de commande et fiches d'engagement de dépenses;
- bons d'expédition des télégrammes;
- toutes correspondances concernant le Ministère.

 $A_{\rm I}$ cet effet la signature de $\mathbb{W}_{\rm L}$ Kane Tidiane sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales. Le Directeur de Cabinet.

Ministère de l'Intérieur :

Modificatif N° 10.361 MINT à l'arrêté n° 10.328 MINT/DP du 20 septembre 1961 autorisant M. Wane Hady, Secrétaire d'Administration Générale, à suivre un stage de perfectionnement de l'Identité judiciaire en France.

A l'article premier, au lieu de:

Pour compter du 1er octobre 1961.

Lire:

Pour compter du 26 octobre 1961.

A l'article 2 : Ajouter l'alinéa suivant :

Il percevra en outre l'indemnité de première mise d'équipement, prévue par le décret n° 60.042 du 17 février 1960, la durée du stage étant fixée à une année scolaire.

Par Arrêté Nº 10.366 MINT du 28 octobre 1961.

Article Premier. — Le jury prévu par la décision du Conseil des Ministres en date du 18 avril 1961, est composé comme suit:

MM. Ahmed Ould Ba, inspecteur général de l'Administration, président.

Dupuis, procureur de la République, membre.

Mohamed Ould Cheikh, administrateur de la R.I.M., membre.

Sidi Mohamed Ould Abdourahmane, administrateur de la R.I.M., membre.

Guillaumet,, directeur de la Fonction publique, membre.

Par Décision Nº 11.101 IGN du 11 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms sont portés au tableau ci-joint, sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1^{cr} décembre 1961 et sont mis à la disposition de la République du Sénégal, leur pays d'origine.

ante que la company	uz manning y transcription of the second control of the second con	
Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE .
461	Daouda Sada	Adjudant-Chef
413	Thiam Ibra N'Gone.	Brigadier-Chef
475	Dialeariou Malick	Brigadier-Chef
456	Hamet Malick	Brigadier-Chef
962	Amadou Samba Diouf	Brigadier
709	Diallo Mamadou Barka	Brigadier
493	Aldiouma Camara	Brigadier
589	M'Bery Isma	Brigadier
818	N'Diaye Demba N'Gorel	Garde 3º échelon
716	Sidi Fave	Garde 3º échelon
921	Amadou Samba	Garde 3e échelon
940	Dembourou Astel	Garde 3º échelon
907	Samba Diallo	Garde 3e échelon
827	Moussa Maimouna	Garde 3º échelon
535	Hamat Moiram	Garde 3e échelon
696	Kalidou Samba	Garde 3e échelon
828	Seck Yoro	Garde 3e échelon
751	Arouna Boubacar	Garde 3e échelon
586	Mohamed Saleck Diakité	Garde 3º échelon
551	Mamadou Sileye	Garde 3e échelon
720	Amadou Bilaly	Garde 3º échelon
645	Malick Diouldé	Garde 3º échelon
713	Moussa Niang	Garde 3e échelon
548	Bocar Mamadou	Garde 3e échelon
867	Moussa Mamadou	Garde 3e échelon
491	Kalidou Samba	Garde 3e échelon
698	Sy Demba Bineta	Garde 3º échelon
897	Ba Kalidou	Garde 3º échelon
883	Baidy Oumar	Garde 3e échelon
711	Balla Ko Ba	Garde 3º échelon
640	Samba Amadou	Garde 3e échelon
876	Mountaga Abdourhamane	Garde 3 ^e échelon
617	Wone Bocar 🦠	Garde 3e échelon
920	Diagne Alassane	Garde 3e échelon
gi.		\

Par Décision Nº 11.102 IGN/MINT du 11 octobre 19t

Article Premier. — Les élèves gardes national suivent sont titularisés pour compter du 15 octobre 1

Brigadier de premier échelon:

980 Camara Arona (ex sergent), dépôt Rosso.

Garde de troisième échelon:

- 472 Ely O. Useid (ex caporal-chei) PGNM nº 1 Garde de premier échelon:
- 979 Babou Ahmed, élève garde, Trarza.
- 981 Ba Coulibaly, dépôt Rosso.
- 982 Fofana Sadio, dépôt Rosso.
- 471 Mohamed Lemine O. Khattari, PGNM nº 1
- 473 Sid'Ahmed O. Moh. Boittat
- 474 Lebatt O. N'Deh
- 475 Ahmedou O. Talhatat
- 476 Souleymane O. Mantalla
- 477 Weyada Ould Maciré »
- 478 Mohamed O. Mohamed Lemine

Par Décision Nº 11.112 IGN/MINT du 17 octobre 19

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite prodix-sept ans de services pour compter du 16 septem National de troisième échelon Babacar Sédick, Mle dépôt Rosso.

Par Décision Nº 11.138 IGN/MINT du 24 octobre 19

Article Premier. — Sont révoqués pour compte 1961, les gardes nationaux dont les noms suivent en ria, cercle du Tagant.

Motif: Incompétence et mauvaise manière de se Mohamed O. Yarta, garde, troisième échelo: Souédi O. Amar, garde, troisième échelon,

Rectificatil Nº 11.139 IGN/MINT à la décision n° du 17 octobre 1961 admettant à la retraite le troisième échelon, Babacar Sadick, Mle 607.

Article premier. — Au lieu de:

Est admis à la retraite proportionnelle après d vices pour compter du 16 septembre 1961.

Lire:

Est admis à la retraite proportionnelle, après d vices pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le reste sans changement.

Par Décision Nº 11.141 IGN/MINT du 24 octobre 196

ARTICLE PREMIER. — Le Garde national de troisi libaly Hamady, Mle 626, en service à Moudjéria, originaire du Mali, n'ayant pas opté pour la national est admis à la retraite proportionnelle après vingt ar compter du 22 décembre 1961.

1.143 IGN/MINT du 24 octobre 1961.

ER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms us pour compter des dates ci-après:

npter du 1er octobre 1961:

d'Adindant :

Hamady, brigadier-chef, troisième échelon, Atar.

npter du 1er novembre 1961 :

brigadier-chef, deuxième échelon:

O. Hadi, brigadier, deuxième échelon à Kiffa.

de brigadier, premier échelon:

bou Dieng, garde troisième échelon, Sélibaby.

u O. N'Diack, garde premier échelon, PGNM nº 1.

11.145 IGN/MINT du 24 octobre 1961.

uier. — Est admis à la retraite d'ancienneté après : services à compter du 1er janvier 1962 le brigadierbélé, Mle 1.000 en service au Trarza.

Transport, Télécommunications :

MPTT du 27 octobre 1961.

EMIER. — La piste d'aviation établie sur le terri: de la Baie du Lévrier, située à 70 km à l'est e et à 30 km au sud de Boulanouar, par la Société physical Company of America » dont le siège rt-Etienne (République Islamique de Mauritanie) a notice ci-annexée est agréée dans les conditions

de cette piste est réservée aux aéronefs apparrêtés par la «Western Geophysical Company» recherches sismiques pour le compte des Sociétés Continental et El Paso.

Cet agrément est subordonné à la condition que Vestern Geophysical of America » prenne toutes Scessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranque.

L'accès de la piste d'aviation est interdite à tout r'aura pas transité par un aérodrome douanier

Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui re apportées à l'utilisation de la piste d'aviation de la circulation aérienne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressé-

NOTICE

ı piste d'aviation située à Morzouba à 70 km à -Etienne établie par «Western Geophysical Com-

A. — Identification de la piste.

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier :

 Longitude
 16° 41'

 Latitude
 21° 07'

 Altitude
 13,36 mètres

- B, Activités auxquelles est destinée la piste.
- Transports aériens effectués au bénéfice de la « Western Geophysical Company » établie à Port-Etienne.
- C. Utilisation de la piste.
- Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.
- Utilisation par des avions légers type: Piper Apache, Jodel, CESSNA ou équivalents soit appareils entrant dans la classe D (suite de la classe D) appartenant ou affrêtés par la « Western Geophysical Company ».
- D. Redevances et taxes.
- L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.
- E. Assurance contractée par l'exploitant du terrain d'aviation.
- L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation du terrain d'aviation.
- F. Caractéristiques physiques de la piste.

1º Infrastructure et dégagement

Orientation magnétique QFU = 9° = - 189°

Longueur 700 mètres

Largeur 35 mètres

Revêtement sans revêtement, sol calcaire

Obstacles néant

- 2º Balisage et signalisation de jour
- Balisés latérales en bord de piste tous les 100 mètres peintes en rouge et blanc.
 - Manche à air.

3° Equipement

— Equipement radioélectrique :

Ecoute permanente sur 5.850 Kcs/S.

— Equipement de sécurité incendie :

Extincteur de départ.

4° Situation géographique relative

De jour : piste située à 3 km au nord du Camp de Western De nuit : néant.

Accès routier : piste Morzouba, Port-Etienne mal définie.

5° Exploitation de l'aérodrome

Chef de camp Western, appellation 98.

6° Météorologie

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Par Décision Nº 1.144 MPTT du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Cabiran Gérard, Directeur Adjoint du Cadre autonome des Postes et Télécommunications précédemment Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, est affecté au Cabinet du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications en qualité de Conseiller technique pour compter du 1º novembre 1961.

Par Décision Nº 1145 MPTT du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi Ould Abeidi, assistant météorologiste de deuxième classe, 2° échelon en service à Atar, est affecté au Cabinet du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications (Division de l'Aéronautique civile).

Par Décision Nº 1146 MPTT du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Miske Ould Haye, agent d'exploitation deuxième classe, stagiaire en service à Port-Étienne, est affecté au Cabinet du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications (Division des Télécommunications).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS Nº 377 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'exportation temporaire et à la réimportation des marchandises destinées à être réparées à l'étranger.

A compter de la publication du présent avis et sous réserve des engagements particuliers à souscrire auprès de l'administration des Douanes pour garantir la réimportation, les exportations temporaires de marchandises destinées à être réparées à l'étranger sont dispensées de la production des titres d'exportation prévus par la règlementation du commerce extérieur et des changes.

Les réimportations portant sur ces mêmes marchandises sont également dispensées de la présentation des titres d'importation prévus par la même réglementation.

Ces opérations sont soumises à l'accomplissement des seules formalités douanières.

Les mêmes facilités sont applicables dans les cas où une partie des marchandises exportées doit être abandonnée à l'étranger en règlement des frais de réparation.

COMMUNIQUE

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest émettra prochainement des pièces de 1 franc type « Banque Centrale », en alliage d'aluminium et de magnésium.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont :

- diamètre : 23 mm.,
- --- poids : 1,3 gr.,
- tranche lisse.

Face.

- Un ancien poids d'or représentant un poisson stylisé.
- Au milieu et à gauche du poids d'or : 1.

- Au milieu et à droite du poids d'or : F.
 - En exergue en haut : Banque Centrale.
 - En exergue en bas: Etats de l'Afrique de

Revers:

- Identique aux pièces de 10 fr. et 25 fr. : « In
- Millésime : 1961.

CONSERVATION DE LA PROPRIET ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 1er décembre 1961, à 10 heures;

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un in Atar, lieu dit Tenkal Téritkat, cercle de l'Adrar c terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance de tiares et borné au Nord par un terrain non immatrie la route d'Akjoujt, au Sud, par les titres fonciers n' cercle de l'Adrar et à l'Ouest, par l'oued Seguelil.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Che Domaines demeurant à Saint-Louis, agissant au n Ministre et pour le compte de la République Islamiqu suivant réquisition du 16 juin 1960, n° 13.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assis représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régu

P. le Conservateur de la Propriété

CONSERVATION DE LA PROPRIET ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 1er décembre 1961, à 15 heures ;

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un it Atar, près de l'Hôpital, cercle de l'Adrar, consistant lorme irrégulière portant une construction à rez-de-c à usage d'habitation d'une contenance de 25 ares 70 c au Nord, par le titre foncier n° 97 du cercle de l'A Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immatric par une impasse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Saleck Ould Dahi, commerçant, demeurant à Atar, si du 28 juin 1961, n° 22.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assis représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régu

P. le Conservateur de la Propriété

tie non officielle

ANNONCES

n'entend nullement être responsable de la teneur wis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott (RIM)

ENT COMMERCIAL DE NOUAKCHOTT ibilité limitée au capital de 1.800.000 francs CFA Siège social: Nouakchott

INSTITUTION DE LA SOCIETE

eçu par Mº Jean Béraud, greffier en chef, notaire iblique Islamique de Mauritanie), le trente octobre ite et un, I Ould Oulkhe, commerçant, demeurant à Nouak-

l Ahmed Saloum, commerçant, demeurant à Nouak-

Ahmed Saloum, commerçant, demeurant à Nouak-

ed Lémine Ould Dahi, commerçant, demeurant à

idou Ould Ahmed Dahi, commerçant, demeurant à

Ould Mahmoud, commerçant, demeurant à Nouak-

ed Lémine Ould Yacoub, commerçant, demeurant à

ed Lémine Ould Mohamed, commerçant, demeurant

ed Mahfoud, commerçant, demeurant à Nouakchott; ned Mahmoud Ould Bazeid, commerçant, demeurant

re eux une société à responsabilité limitée ayant pour publique Islamique de Mauritanie et en tous autres L'import-export, l'achat et la vente de tous produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social est fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du trente octobre 1961.

La société a pris la dénomination de « Groupement Commercial de Nouakchott ».

Le capital social a été fixé à un million huit cent mille francs CFA divisé en 180 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports faits à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Ould Oulkhe a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les avants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (RIM) ayant compétence commerciale le 7 novembre 1961.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

SOCJETE NATIONALE DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE (SO. NA. CO. MA.)

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Les possesseurs de parts de la S.A.R.L. Société Nationale des Commerçants de Mauritanie, réunis en assemblée générale, le 12 octobre 1961, ont, par décision prise à l'unanimité, décidé de procéder au changement de dénomination de ladite société qui s'appellera désormais : « Société Commerciale des Awlad Bousba ».

Pour extrait et mention.